
LE POINT DU JOUR,

OU

RÉSULTAT de ce qui s'est passé la veille de
l'Assemblée Nationale.

N^o. LXXX.

Du Mercredi 16 Septembre 1789.

A l'ouverture de la séance, M. le président a annoncé que MM. Tcuret, l'abbé de Syées, Target, l'évêque d'Autun, Desmeuniers, Rabaud de Saint-Etienne, Tronchet & Chapelier avoient été élus membres du nouveau comité de constitution.

La lecture du procès-verbal des deux séances de lundi, a été faite par M. Deschamps, l'un des secrétaires; & M. le vicomte de Mirabeau a fait mention de plusieurs lettres, adresses & délibérations envoyées à l'assemblée nationale; on a distingué celles de Montrichard, des villes de Cresci en Brie, Saint-Didier, Vence, Frcalquier & Montfaucon. Une lettre du doyen exerçant les fonctions de lieutenant-général du bailliage d'Autun, qui fait le sacrifice du prix de sa charge à la nation, & qui offre de rendre la justice gratuitement.

Cet exemple se propage toutes jours; le bailliage & siège présidial de Provins a pris également une délibération pour déclarer à l'assemblée nationale qu'il alloit rendre, à compter de ce jour, la justice gratuitement pour toutes les causes civiles, criminelles & de police. Le député de ce bailliage à l'assemblée nationale, qui a fait lecture de cette délibération, y a agéré comme membre de ce tribunal, & il a partagé les applaudissemens donnés à cet acte de patriotisme.

Tom. II.

R 1

La ville d'Arles a renoncé à ses privilèges ; celle de
Cocci a abandonné également un privilège qu'avoient les
habitans sur les vins , depuis le onzième siècle.

Le bourg de Remini en Thiérache , a inscrit le nom de
tous les députés dans ses registres, en signe de reconnoissance.

Une adresse de Montcontour a excité quelques débats sur
les expressions qu'elle contenoit ; la question a été ajournée.

Comme l'assemblée vouloit éviter *l'appel nominal* sur la
question de la ville, qui auroit consumé un temps précieux,
M. Chapelier a demandé l'ajournement sur cette discussion,
ou la nécessité d'obtenir la sanction royale sur les arrêtés
du 4, avant de s'occuper plus long-temps de la préro-
gative royale : en conséquence, il a proposé de s'occuper
des questions suivantes.

1^o. De combien de membres l'assemblée sera-t-elle com-
posée ?

2^o. Quelle sera la durée de chaque session ?

3^o. A quelle époque se formera-t-elle chaque année ?

4^o. Quels droits faudra-t-il pour être électeur ou
éligible ?

Cet ordre de travail provisoire a été adopté ; mais une
nouvelle motion de M. de Juigné en a interrompu
le cours. Il a demandé que l'assemblée déclarât avant tout,
l'inviolabilité de la personne sacrée du roi, l'hérédité &
l'indivisibilité de la couronne.

A peine cette déclaration eut-elle été proposée, que
tous les membres de l'assemblée se sont levés & l'ont votée
par acclamation, & avec des applaudissemens réitérés. . . .
Sont-ce là les démocrates & les magogues & la foule po-
pulaire dont on ne cesse d'annoncer le nom ?

M. le duc de la Rochefoucauld a voulu calmer cet enthou-
siasme français, en disant qu'il étoit de la majesté de l'assem-
blée de ne prendre aucune résolution par acclamation, &
que ses arrêtés auroient plus de force & de dignité quand
l'unanimité des suffrages seroit ce premier élan de
tous les cœurs.

Alors un de MM. les secrétaires a rédigé les objets de la délibération, en ces termes :

« L'assemblée nationale a reconnu par acclamation & déclaré à l'unanimité des voix, comme un point fondamental de la monarchie française, que la personne du roi est inviolable & sacrée; que le trône est indivisible; que la couronne est héréditaire dans la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle & absolue des femmes & de leurs descendans. »

Ce projet de décret ayant été lu, un député des communes a fait la motion de décider avant le décret de cet article, si la branche régnante en Espagne pourroit régner en France, quoiqu'elle ait renoncé à cette couronne par des traités authentiques.

« Par intérêt pour la France, a dit M. Desmeuniers, je demande qu'il soit déclaré n'y avoir lieu de délibérer *quant à présent*; un autre membre a proposé d'*ajourner* la question, lorsque M. l'évêque de Langres a dit, que tout résistoit à ce que l'assemblée prononçât sur la question la plus importante, la plus délicate & la plus difficile, puisqu'elle intéressoit l'Europe, dont le sort & la tranquillité sont attachés à la succession des couronnes ».

« Sans doute, disoit-il, ce n'est pas nous qui appartenons aux monarches; ce sont eux qui nous appartiennent..... La loi salique est aussi ancienne que la monarchie. Dans les circonstances actuelles, dans l'état où est l'Europe, je demande s'il est prudent, s'il est utile, d'agiter de telles questions: quel seroit l'intérêt majeur, quel seroit le motif pressant qui nous porteroit à les décider? J'y trouve inutilité de prononcer, danger de décider, & par conséquent lieu à ne pas délibérer. M. du Châtelet a demandé *la question préalable*. »

« Ne pas délibérer, disoit M. de Mirabeau, est chose sage. Cependant une simple observation pourroit vous faire changer *la question préalable* en un *ajournement*. Nos liaisons politiques, considérées sous tous les rapports, nous

imposent un respect superstitieux sur cette question ; mais ce sera bientôt à vous à décider si le *patte de famille* ne doit pas être changé en *patte des nations* ; c'est dans ce sens que je réclame l'ajournement plutôt que la question préalable ».

Quelques membres trouvoient de l'inconvénient à ajourner la question, & l'auteur de la motion l'a retirée *quant à présent*. Mais M. de Virieux, prétendant que la motion appartenoit à l'assemblée, l'a reprise comme intéressant la tranquillité de la nation, & a voulu qu'elle fût agitée pour ne laisser, disoit-il, aucun moyen de favoriser les troubles.

L'événement a prouvé bientôt après que la reprise de cette motion étoit au contraire propre à troubler l'assemblée : les débats se sont multipliés de plus fort ; M. de Saint-Fargeau l'a senti, & il a proposé, comme le seul parti sage & pacificateur, de retirer la motion ou de déclarer n'y avoir lieu de délibérer quant à présent.

M. Andrieux soutenoit qu'il étoit évident que les termes vagues du décret proposé appelloient la branche qui règne en Espagne à défaut des descendans de Louis XV ; que c'étoit exclure la maison d'Orléans, & qu'on étoit loin de vouloir décider aucunes de ces questions : il faut donc déclarer, disoit-il, ne vouloir pas délibérer quant à présent.

Un membre demandoit que la motion fût renvoyée dans les bureaux ; un autre réclamoit qu'elle fût soumise à la discussion pendant trois jours, comme étant constitutionnelle. En vain M. de Silleri a voulu lire les lettres-patentes de 1713, & la renonciation expresse du roi d'Espagne & de ses successeurs à la couronne de France.

Certains ordres trouvoient la question assez éclaircie, & demandoient d'aller aux voix. M. Prieur & M. Dupont vouloient l'ajournement ; M. Charles de Lameth disoit, qu'il étoit égal d'ajourner ou de déclarer n'y avoir lieu de délibérer *quant à présent*.

M. Bouche proposoit de déclarer, que toutes les fois que les enfans mâles manqueraient, la nation choisiroit

un roi. Enfin, on est allé aux voix pour savoir si l'on préféreroit l'ajournement à la question préalable ; la majorité a préféré ce dernier parti ; alors on est allé aux voix pour savoir si on ajouteroit les mots *quant à présent* à la question préalable.

La même majorité a rejeté cet amendement.

On est allé encore aux voix sur la question préalable, & la même majorité a décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

En cet état M. de Mirabeau a proposé de traiter cette question, qu'il disoit être connexe à la première. « Nul ne peut exercer la régence qu'il ne soit né en France. » Il auroit pu dire avec plus de précision, *qu'il ne soit naturel & régnicole*. Ces paroles embrassent tout.

M. de Bonnais desiroit que l'on pressât le décret des deux articles proposés, afin que M. le président les portât au roi en même temps qu'il recevroit les arrêtés du 4 sanctionnés.

M. Reubell attaquoit la rédaction du décret proposé comme préjugéant en faveur de l'Espagne, qui, d'après cette disposition générale, pourroit prétendre à la succession *de mâle en mâle par ordre de primogéniture* ; il soutenoit que par la question préalable, on avoit jugé que l'admissibilité de la branche espagnole ne devoit pas être jugée, & que par la rédaction on decidoit cependant cette admissibilité, & qu'ainsi il falloit rédiger le décret de manière qu'il ne préjugéât ni pour ni contre. Cette opinion étoit encore développée par M. Regnaut.

M. le duc de Mortemart prétendoit que le traité avec l'Espagne n'empêchoit pas son souverain de régner en France, mais seulement de réunir les deux couronnes.

M. de Silleri a détruit cette opinion par la lecture de la renonciation solennelle du roi d'Espagne, & des lettres-patentes de 1713.

Alors M. de Mirabeau a demandé la division de la motion, en disant qu'il falloit ajourner la deuxième partie contestée & décréter la première adoptée par acclamation.

« Je ne parle ni pour la branche d'Orléans, ni pour

celle d'Espagne, s'est écrié M. d'Espréménil, mais seulement pour la maxime française; cette maxime est l'ordre de la succession à la couronne; c'est la loi salique reconnue par nos pères, par les états-généraux & par nos commettans; c'est que le trône est héréditaire dans la branche régnante.

» La renonciation du roi d'Espagne à la couronne de France est une exception aux principes, mais l'exception ne doit pas empêcher d'établir les principes. Si la question s'élevoit jamais, ce n'est pas avec des décrets qu'elle seroit décidée. » C'est d'après ces idées consolantes que M. d'Espréménil concluoit à s'en tenir aux principes, espérant que l'exception ne viendra jamais; car, ajoutoit-il, si l'on affectoit le principe, ce seroit revenir sur l'arrêté qu'on vient de prendre.

M. Bouchoffe pensoit aussi qu'il ne falloit pas changer de principe pour une exception que la nation jugera & aura droit de juger quand elle se présentera.

M. l'évêque d'Uzès ne vouloit pas admettre *la division* réclamée, prétendant qu'elle ne devoit avoir lieu que pour *les décrets*, & qu'il ne s'agissoit ici que de la reconnoissance des droits du trône.

M. Goupille de Préfeld se rallioit bien mieux au principe, en disant, « qu'il falloit fixer d'une manière positive nos maximes nationales; que par la rédaction proposée on préjugeoit qu'il n'y avoit pas d'exception, & que ce préjugé étoit dangereux; que les Français ou leurs demandans n'étoient pas à l'abri des mêmes malheurs qui affligèrent le royaume sous Louis XIV, & que si, d'après le décret proposé à l'assemblée, la question s'élevoit un jour & étoit soutenue par le canon, la France réuniroit au malheur d'avoir une guerre avec l'Espagne, celui d'une guerre intestine bien plus funeste. »

Cette opinion devoit naturellement frapper des législateurs, qui doivent appercevoir devant eux la suite des siècles, & ne pas se borner aux aperçus du moment.

C'est à ces idées politiques que M. Dupont s'est élevé, en disant, que si la loi salique a exclu les femmes pour que la couronne ne passe pas aux étrangers, il étoit bien étonnant qu'on citât la loi salique pour les appeler. Si le décret proposé étoit adopté, l'Espagne pourroit s'en autoriser : ainsi, en s'appuyant de ce principe général, un prince espagnol viendroit nous donner ses mœurs, ses loix, ses institutions..... Il auroit alors un titre bien supérieur à l'exception des traités. Quand une nation s'assemble & reprend ses droits, elle a celui d'examiner tous les traités. Il proposoit, comme amendement, de mettre à la fin du décret, que l'assemblée n'entend pas s'expliquer sur les prétentions de l'Espagne.

M. Dufraisse vouloit qu'on dit : « Sans préjudice de l'exception portée pour la couronne d'Espagne fixée par les traités. »

« Je demande, ajoutoit M. Garat, que la rédaction soit terminée par une explication sur le traité, non que la nation veuille le juger, mais le maintenir; il a coûté tant de combats & tant de sang!..... »

Ce n'est pas par des décrets, sans doute, qu'on se décideroit; mais du moins on commenceroit par des discussions, & l'on ne manqueroit pas de dire que cette substitution du trône, que vous auriez décrétée, s'étendoit à toute la masculinité; c'est ainsi qu'on ménageroit à des armes injustes une apparence de justice puisée dans vos décrets. J'aime à croire que nos alliés & nos voisins ne pensent pas ainsi, mais dans le doute une nation doit s'expliquer; voilà les moyens d'en imposer sur les projets hostiles.

Ici chacun portoit des amendemens rédigés; l'un vouloit que l'on mit, *sans préjudice de l'exécution des traités existans, en cas d'extinction de la branche régnante.* M. Loys disoit: *sauf les exclusions de droit.* M. Target préféreroit de dire: *sans entendre rien préjuger sur l'effet des renonciations.* M. le comte de Crillon proposoit un autre amendement, qui tendoit à ne rien préjuger. M. Emeri

étoit *héréditaire dans la maison de France*. Suivant M. de Mirabeau il falloit dire, *héréditaire dans la race régnante de la maison de France*. M. l'abbé Mauri vouloit que, si l'on ne déclaroit pas le principe énoncé dans les anciens états-généraux, & si l'on jugeoit la question, les parties fussent entendues.

C'étoit sans doute desirer une auguste clientelle; mais M. le duc du Châtelet disoit, qu'il valoit mieux ne pas altérer l'attachement d'un allié puissant & fidèle en abandonnant une question qui ne se présentera pas vraisemblablement de plusieurs siècles. « Nous sommes tous bons Français, s'écrioit encore M. d'Espréménil, il ne faut pas diviser les trois articles du projet de décret; si par des événemens quelconques la délibération étoit arrêtée sur ce point incontestable, *l'hérédité de la couronne*, dans quels malheurs l'ombre du doute ne nous jetteroit-il pas? cet article ne peut souffrir aucune atteinte, il est indépendant de nos volontés, & le silence seroit dangereux sur ce point au sein de l'assemblée nationale. »

M. le chevalier Alexandre de Lameth, détruisoit ces prophéties sinistres, en disant que si M. d'Espréménil avoit des craintes sur les empêchemens de délibérer, il suffisoit de renvoyer la décision de cet article au lendemain.

On a persisté, malgré toutes ces dissertations, à demander la division des articles; mais les débats ayant continué d'être orageux, l'assemblée s'est décidée, vers les quatre heures, à renvoyer ce décret à aujourd'hui.

On souscrit, à Paris, chez C U S S A C; Libraire, au Palais-Royal, N^{os} 7 & 8, & chez les principaux Libraires de l'Europe.

Le prix de chaque abonnement, de 30 numéros, est de 6 liv. pour Paris, & de 7 liv. 10 s. franc de port dans tout le royaume; on est prié d'affranchir le port des lettres & de l'argent.